

Adaptations des Statuts

1. Les dénominations utilisées dans le texte (actuel selon Statuts du 29.11.2023) - jusqu'à présent

1.1. La formulation des dénominations pour des postes ou des personnes sont formulées au masculin, il faut évidemment aussi inclure la formulation correspondante au féminin.

1.1. Demande de modification (► remplace la version actuelle 1.1.) - nouveau

Pour une meilleure lisibilité, nous utilisons ci-après principalement des désignations de personnes et de postes au masculin. Nous renonçons délibérément à une formulation neutre en termes de genre. Tous les sexes sont inclus.

5.4. Assemblée des délégués (actuel selon Statuts du 29.11.2023) - jusqu'à présent

al. 1 - Le comité communiquera, au moins trois mois avant sa tenue, dans l'organe de l'association et sur la page Web, le lieu et la date de l'assemblée des délégués.

al. 2 - Les sections, la CCG ou membres actifs sans appartenance à une section feront parvenir leurs requêtes par écrit, au Comité, au moins huit semaines avant l'assemblée des délégués. Est également considéré comme „écrit“ le message transmis par E-Mail pour autant que celui-ci soit formellement confirmé. Pour tous les délais, l'entrée du courrier postal au secrétariat/centre de compétences de l'USKA est déterminante pour la validité.

al. 3 - Le comité transmet aux sections ainsi qu'aux membres, par publication sur la page Web, au moins quatre semaines avant l'assemblée des délégués, l'ordre du jour, requêtes et textes soumis au vote.

al. 4 - Seules les requêtes qui auront été publiées dans les délais pourront faire l'objet d'un vote valable.

al. 5 - L'assemblée des délégués fera l'objet d'un procès-verbal qui sera contresigné par le teneur du procès-verbal et par le Président. Les décisions de l'assemblée des délégués seront publiées dans l'organe de l'association et sur la page Web de l'USKA.

5.4. Demande complémentaire (► insérer entre al. 1 et al. 2) - nouveau

al. 1 - Le comité communiquera, au moins trois mois avant sa tenue, dans l'organe de l'association et sur la page Web, le lieu et la date de l'assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués (ordinaire/extraordinaire) peut se dérouler de la manière suivante:

a) Présence physique des délégués (cas normal)

b) Par des moyens électroniques sans lieu de réunion (p.ex. vidéoconférence)

c) Sous une forme mixte (manifestation hybride - participation physique et participation virtuelle des délégués).

Si une assemblée des délégués est organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion, le comité règle l'utilisation des moyens électroniques. Il s'assure que:

1. L'identité des participants (délégués) soit établie,

2. les votes à l'assemblée des délégués soient transmis directement,

3. chaque participant puisse faire des propositions et prendre part à la discussion et

4. le résultat du vote ne peut pas être faussé.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'Assemblée des délégués, de sorte que l'Assemblée des délégués ne peut pas se dérouler correctement, elle doit être répétée. Les décisions prises par l'Assemblée des délégués avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

al. 2 - Les sections, la CCG ou membres actifs sans appartenance à une section feront parvenir leurs requêtes par écrit, au Comité, au moins huit semaines avant l'assemblée des délégués. Est également considéré comme „écrit“ le message transmis par E-Mail pour autant que celui-ci soit formellement confirmé. Pour tous les délais, l'entrée du courrier postal au secrétariat/centre de compétences de l'USKA est déterminante pour la validité.

7.4. Fréquence des séances de comité (actuel selon Statuts du 29.11.2023) - jusqu'à présent

al. 4

Des décisions circulaires par email ainsi que dans des séances du comité sous forme de conférence téléphonique ou vidéo sont autorisées. Les décisions devront être prises à l'unanimité, celles-ci devront mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante. Si, dans le délai imparti, un membre du comité demande une discussion, celle-ci doit être accordée.

7.4. Demande de modification (► remplace la version actuelle al. 4) - nouveau

al. 4

Des décisions circulaires par e-mail ainsi que des décisions prises par téléphone, par vidéo lors de réunions du comité **par des moyens électroniques sans lieu de réunion** sont autorisées. Les décisions doivent être prises par la majorité de l'ensemble du comité et être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Si, dans le délai imparti, un membre du comité demande une discussion, celle-ci doit être accordée.